



Règlement intérieur du service de restauration scolaire

(mise à jour CA n°1 du 30 septembre 2025)

Le service de restauration scolaire est un service que l'établissement met à la disposition des usagers (élèves et personnels).

1- Cadre général

Il fonctionne quatre jours par semaine hors congés scolaires, de 11h30 à 13h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves de l'établissement peuvent bénéficier d'un régime de demi-pension à quatre jours ou d'un régime externe avec un maximum de deux jours par semaine au tarif voté pour chaque année civile par le département. La demande d'inscription s'effectue :

- Lors de l'inscription pour les élèves de 6ème et les nouveaux arrivants
- Pour les élèves déjà inscrits au collège, le choix des familles sera reconduit, sauf avis contraire des représentants légaux durant les 15 premiers jours de fonctionnement.

Les demandes de modification de régime dans le courant de l'année scolaire sont à adresser par un écrit motivé du responsable financier au chef d'établissement à qui il revient d'apprécier la situation au cas par cas. Elles ne sont acceptées qu'en cas de force majeure. Elles prennent toujours effet à compter du 1^{er} jour du trimestre de demi-pension qui suit la date de l'autorisation délivrée par le chef d'établissement.

2- Modalités de paiement

Les frais de demi-pension sont forfaitaires et payables d'avance par le responsable financier avant la date buttoir indiquée sur l'avis aux familles, distribué directement aux élèves demi-pensionnaires et envoyé par courriel en début de trimestre.

Les paiements s'effectuent :

- par chèque à l'ordre de l'agent comptable du collège de Brou,
- en espèces contre délivrance d'un reçu directement au service de gestion.
- par virement bancaire (numéro de compte du collège noté sur l'avis) en indiquant les nom et prénom de l'élève
- par télépaiement via Educonnect (voire note jointe) **A PRIVILEGIER**

En l'absence de règlement dans les délais, le collège entame immédiatement une procédure de règlement à l'amiable (lettre de rappel, appel du service, lettre recommandée avec accusé de réception aux frais de la famille).

En cas d'échec, une procédure de recouvrement contentieuse est mise en œuvre.

En cas de difficulté financière, les familles peuvent éventuellement demander auprès de l'adjointe gestionnaire l'étalement du paiement de la créance, ou solliciter l'obtention d'une aide partielle ou totale de l'assistante sociale scolaire.

Par principe, le montant trimestriel est réduit du taux officiel applicable si l'élève est boursier.

Par ordre, le montant trimestriel est réduit d'un montant forfaitaire pour les seuls motifs suivants :

- absence de prestation du fait du collège (fermeture de l'établissement ou de la cuisine, grève du personnel du service de restauration scolaire, participation à une sortie scolaire, à un voyage scolaire ou à une période d'accueil en milieu professionnel ou en établissement scolaire)

- Au-delà de 5 jours d'absence consécutifs pour motif médical ou exceptionnel, sur demande écrite du représentant légal : Si la demande écrite a été fournie avec un délai de prévenance de 10 jours calendaires, les repas non consommés seront intégralement remboursés.

Si la demande écrite n'a pas été fournie en respectant le délai de prévenance de 10 jours calendaires, seuls les repas non consommés à partir du 6^{ème} jour d'absence seront remboursés (franchise de 5 jours) (annexe 1 à demander au service de gestion)

- fêtes religieuses aux dates officielles sur demande écrite des parents transmise au chef d'établissement au plus tard dix jours calendaires avant la date de la période concernée
- changement d'établissement scolaire en cours d'année (sur présentation d'un justificatif)

La remise pour ordre effectuée pour les motifs invoqués précédemment équivaut au coût du repas imputé des charges liées aux personnels et au fonctionnement de la restauration scolaire. Ce montant est voté chaque année lors d'un conseil d'administration.

3- Règles de vie au restaurant scolaire

En cas d'indiscipline ou de faute, l'élève peut être puni ou sanctionné selon les dispositions du règlement intérieur. Les cas les plus graves ou récurrents peuvent entraîner une exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire.

Aucune denrée ou boisson autres que celles fournies par l'établissement ne peuvent être introduites et/ou consommées dans l'enceinte du restaurant scolaire, sauf contre-indication médicale ou autorisation du chef d'établissement. Les repas servis doivent être pris sur place.

Une tenue correcte est exigée. Le respect des autres, passe par le respect des lieux, du matériel et du personnel. Les élèves veilleront à ne pas gaspiller la nourriture.

L'utilisation de la carte de demi-pension

Chaque élève, externe ou demi-pensionnaire, doit être en possession de sa carte d'accès au service de restauration scolaire. Tout oubli sera sanctionné selon le registre de punitions et sanctions disciplinaires définies dans le règlement intérieur de l'établissement.

Toute exclusion temporaire du service de la demi-pension ne donnera pas lieu à remboursement des repas.

Coût de la carte de demi-pension (voté en CA chaque année)

La 1^{ère} est gratuite

5€ pour rachat suite à perte ou dégradation

Ces dispositions s'appliquent également aux commensaux.

Vu et pris connaissance, le

Signature de l'élève

Signature des responsables financiers

NB : il est recommandé de garder une copie de ce règlement après signature